

QUESTION ORALE N° 11 QUESTION ORALE de Mme Anne MONSEU-DUCARME, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

OBJET : Le système de numerus clausus mis en place au niveau de la Communauté Française de Belgique pose problème pour un nombre significatif d'étudiants Français.

Cette question fait suite à la réponse donnée par le Ministre des affaires étrangères à la question de Monsieur le sénateur COINTAT en date du 21.12.06 relative au système de numerus clausus des étudiants étrangers mis en place par le Gouvernement de la Communauté française en Belgique.

De plus, ces décisions de numerus clausus prises par la Communauté Française Wallonie – Bruxelles de Belgique suscite la crainte de **mesures équivalentes** de la France, ce **qui toucherait des étudiants belges et « binationaux franco-belges » de l'espace frontalier entre la Belgique et la France et éventuellement aussi dans le cadre de la mise en œuvre de «Bologne» et des programmes européens pour l'enseignement et la recherche.**

Mon souci est d'offrir les meilleures possibilités d'enseignement, tant aux étudiants Français qu'aux étudiants francophones de Belgique.

15 -Il me paraît indispensable de trouver les termes d'un accord qui garantisse le rayonnement de l'espace culturel et d'enseignement francophone et permette de sauvegarder, sinon de renforcer, cet espace vivement encouragé par ailleurs, notamment par la valorisation de la Métropole Lilloise.

Monsieur le Ministre pouvez-vous nous indiquer la **teneur d'un éventuel accord bilatéral** en cours ou l'état d'avancement d'accords en négociation éventuelle entre la Belgique et la France ? Etant donné l'interrogation de la Commission Européenne et l'introduction d'une action en Justice par des étudiants Français, cette question fait-elle l'objet de contacts particuliers avec les autorités belges et/ou européennes ?

Enfin, un **Accord de Coopération** ayant été signé **entre la France et la Région Wallonne** de Belgique, existe-t-il des voies d'entente par le biais de cet accord ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

DIRECTION GENERALE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE LA MOBILITE ETUDIANTE

Rappel de la situation : Par un décret du 16 juin 2006, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique a établi des filières d'études contingentées afin de réguler le nombre d'étudiants étrangers non résidents en Belgique.

En dépit de cette mesure de contingentement qui concerne plus particulièrement les étudiants français qui sont nombreux dans les filières vétérinaires et para-médicales, les autorités françaises n'envisagent pas de mesure de réciprocité vis-à-vis des étudiants belges. Dans le souci de maintenir son attractivité, la France continue à accueillir, sans restriction, dans ses grandes écoles et ses universités, un grand nombre d'étudiants belges.

Aucun accord bilatéral sur le sujet n'est en cours. Depuis la parution du décret du 16 juin 2006, fixant des quotas pour les étudiants étrangers non-résidents, Mme Simonet, Ministre de l'Enseignement supérieur

et de la recherche de la CFB, n'a pas souhaité réouvrir le dossier.

Toutefois, la situation des étudiants français non-résidents en Belgique candidats à l'admission dans les filières d'études contingentées rentre effectivement dans le champ d'application de l'accord de coopération linguistique, culturelle, éducative et scientifique du 22 mars 1999. Cette question a d'ailleurs été abordée lors de la dernière réunion de la commission mixte (France/CFB) du 5 juillet 2006. Toutefois, l'administration de la Communauté Française de Belgique n'envisage pas de revoir le texte du décret du 16 juin 2006.

Le ministère des Affaires étrangères suit attentivement la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne depuis le 24 janvier. En effet, la Commission européenne considère que

ce décret du 16 juin est non-conforme au droit européen et qu'il présente un caractère discriminatoire. La CFB doit répondre aux demandes de la Commission et justifier des mesures prises pour la fin du mois de mars 2007.

Si la CFB ne revient pas sur sa décision, en mettant en conformité sa législation avec le droit européen, cette procédure d'infraction pourrait être examinée devant la Cour européenne de justice qui fort probablement rendrait un arrêt déclarant la non-conformité aux normes européennes du décret du 16 juin. L'instruction des procédures judiciaires que ce soit sur le plan national ou dans le cadre européen, requérant des délais incompressibles, l'issue de cette procédure ne peut être appréhendée sur le court terme.